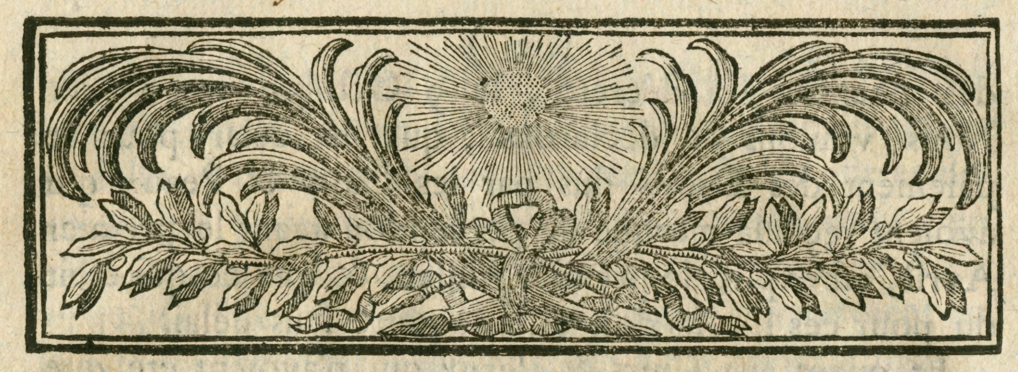
M. Brazey

Cuirs



LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant le paiement des Droits dûs, tant par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril 1790, que par ceux qui, à cette époque, n'avoient été que marqués de charge.

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du paiement des Droits qui étoient dûs pour les Cuirs & Peaux fabriqués, & pour ceux qui étoient en charge avant le premier Avril, date de la suppression du Droit de marque des Cuirs, l'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité

des finances, a décreté, le 9 Octobre 1790, & Nous voulons & déclarons, que le délai pour le paiement des Droits dûs par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril, est expiré le premier Juillet, & que ce qui étoit dû pour ces Droits doit être acquitté sans délai.

Et quant aux Cuirs & Peaux qui n'avoient été que marqués de charge, & pour lesquels il a été ordonné, par les Lettres patentes du 24 Mars 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 du même mois, qu'il seroit payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen & modéré, le Tarif en est fixé sur le pied de

5 l.	8 f.	Par Cuir de Bœuf.
2	14	Par Cuir de Vache.
2	10	Par Cuir de Cheval ou de Mulet.
»	16	Par Cuir d'Ane ou de Cerf.
5	8	Par douzaine de Peaux de Veau.

Sur le pied de neuf sous par peaux de Daim, de Chevreuil & de Chamois.

Six livres par douzaine de peaux de Bouc, de Chevre, de Chevreau & de Chien, sur le pied de dix sols par Peau; & deux livres cinq sous par douzaine de peaux de Moutons ou de Brebis, sur le pied de trois sous neuf deniers par Peau.

Dix-huit sous par douzaine de peaux d'Agneaux, à raison d'un sou six deniers par Peau.

Desquels Droits, qui devront être acquittés par douzieme de mois en mois, conformément auxdites

Lettres patentes du 24 Mars, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 du même mois, le premier terme eſt échu, à compter du premier Août; & les autres devront être payés ſucceſſivement de mois en mois, en telle ſorte que la totalité ſoit ſoldée le premier Août 1791, ſauf l'exécution des abonnements qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-ſixieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de État.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres-Patentes du Roi, du 26 Octobre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 dudit mois, *concernant le paiement des Droits dûs, tant par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril 1790, que par ceux qui, à cette époque, n'avoient été que marqués de charge.*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance

tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur le regiſtre, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception: de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le vingt Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident;* ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISMÉ, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secrétaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.